



CONTRAT D'ASSISTANT LIBERAL

ENTRE :

Madame X ou Monsieur X, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le (...) à (...),
Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...),
Adresse professionnelle :

Ci après dénommé : « le titulaire »

D'UNE PART,

ET

Madame Y ou Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le (...) à (...),
Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...),
Demeurant (...)

Ci après dénommé : « l'assistant »

D'AUTRE PART,

Article 1^{er} - Objet :

Madame/Monsieur X et Madame/Monsieur Y, masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession, au titre d'un contrat d'assistantat exclusif de tout lien de subordination, au sein du local sis (...), dont Madame/Monsieur X est propriétaire / locataire.¹

L'assistant libéral (Madame/Monsieur Y) exercera son activité de masseur-kinésithérapeute auprès de Madame/Monsieur X, titulaire.²

¹ Il conviendra de rayer la mention inutile

² Les parties peuvent également prévoir :

- La possibilité pour l'assistant d'exercer pour le compte d'un autre titulaire du cabinet.
- La possibilité pour l'assistant d'exercer au sein d'un autre cabinet.





Article 2 - Obligations des parties :

Obligations du titulaire :

Le titulaire met à la disposition de l'assistant libéral l'ensemble de ses moyens et installations.³

Obligations de l'assistant :

En contrepartie, l'assistant libéral s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.

Article 3 - Formation :

L'assistant libéral et le titulaire s'engagent mutuellement à se prévenir au moins trois semaines à l'avance lorsqu'ils souhaitent suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 4 - Durée⁴ :

La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée de (...) à compter de la signature des présentes, les trois premiers mois constituant une période d'essai.⁵

Article 5 - Respect des règles professionnelles :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

³ Il est possible de prévoir que ce matériel ne peut-être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...)) et qu'en dehors de la vétusté, il devra être restitué en « bon état » une fois le contrat résilié.

Il est également possible d'exclure de ces moyens le véhicule du titulaire.

⁴ Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

⁵ Les parties ont la possibilité de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.





Article 6 - Indépendance :

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes et techniques.

Article 7 - Plaque :

Chacune des parties peut apposer sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

Article 8 - Assurance / responsabilité :

L'assistant libéral et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'assistant libéral apporte la preuve de cette assurance.⁶

Article 9 - Frais :

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge du titulaire, à l'exclusion des frais afférents au matériel personnel de l'assistant libéral s'il y a lieu.

Article 10 - Impôts et charges :

L'assistant libéral déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF sous le n°(...).

L'assistant libéral et le titulaire acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel. La taxe foncière demeure entièrement à la charge du titulaire lorsqu'il est propriétaire du local.

⁶ Il est possible de prévoir que ce dépôt de preuve sera renouvelé chaque année.





Article 11 - Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement :

L'assistant libéral et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire.

Ce pourcentage des honoraires est révisé en début d'année civile.⁷

L'assistant libéral conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.⁸

Article 12 - Continuité des soins :

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins.

- Congés :

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- Absence / Maladie :

En cas d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée de l'assistant libéral, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistant libéral pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant libéral continuera alors à verser ses redevances habituelles au titulaire.

⁷ Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus de l'assistant.

⁸ Les parties peuvent convenir que l'assistant reverse au titulaire tout ou partie de l'aide à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie.





Article 13 - Maternité :

A l'occasion de son accouchement, l'assistante libérale enceinte est en droit de s'absenter pendant au moins seize semaines réparties selon son choix avant et après son accouchement.

L'assistante libérale enceinte devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistante pourra librement choisir son remplaçant. L'assistante libérale continuera à verser ses redevances au titulaire.

A dater de la déclaration de la grossesse et jusqu'à l'écoulement de son congé de maternité, le présent contrat ne pourra être rompu avant la date initialement prévue sauf cas prévu par l'article 15 alinéa 3.

Article 14 - Cessation d'activité du titulaire :

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder.

Article 15 - Association du titulaire :

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association à l'assistant libéral.

Article 16 - Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la signature du contrat et de trois mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.⁹

⁹ La durée de la sanction peut être précisée.





Article 17 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Article 18 - Non concurrence :

En cas de rupture du présent contrat, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de (...) sur un rayon de (...) autour du cabinet du titulaire.¹⁰

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative de l'assistant libéral intervenue à la suite de la condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.¹¹

Article 19 - Conciliation :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...).

La procédure de conciliation organisée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Il est également possible de prévoir une clause pénale qui s'appliquera en cas de non respect par l'une des parties du préavis.

¹⁰ La jurisprudence civile considère qu'une clause de non concurrence doit être limitée dans le temps, dans l'espace, et doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Il est possible de ne prévoir qu'une clause de non réinstallation (ce qui permet à l'assistant d'effectuer des remplacements), ou encore par exemple de ne viser que l'exercice libéral.

Il est également possible de citer de manière exhaustive les noms des agglomérations visées par la clause de non concurrence. Lorsqu'il s'agit de grosses agglomérations, il est possible de limiter la clause à un ou plusieurs arrondissements de la ville, ou encore à un seul quartier.

¹¹ La durée de la sanction peut être précisée.





Article 20 - Contentieux :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction compétente¹².

Article 20 - Absence de contre-lettre :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 21 - Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait le (...)

A (...)

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

¹² Les parties peuvent également choisir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, lequel sera composé :

- Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

